



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2016-102

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2016

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE

33-2016-10-21-006 - AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE (1 page) Page 3

33-2016-10-21-007 - Concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe (1 page) Page 5

DDTM

33-2016-10-21-009 - Arrêté préfectoral portant agrément pour le recyclage des navires accordé au Grand Port Maritime de Bordeaux (2 pages) Page 7

DDTM GIRONDE

33-2016-10-21-008 - Avis défavorable 21/10/2016 CDAC 19/10/2016 projet GRADIGNAN (3 pages) Page 10

33-2016-10-25-001 - Avis favorable 25/10/2016 CDAC 19/10/2016 projet BEGUEY (4 pages) Page 14

DDTM33

33-2016-10-07-010 - Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective Sous-bassin de la Dordogne (23 pages) Page 19

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES ALPC ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2016-09-01-078 - Arrêté de délégation de signature de Mme Joselyne ROBERT, comptable responsable du SIP de BORDEAUX AMONT à ses agents (4 pages) Page 43

DREAL Nouvelle-Aquitaine

33-2016-10-24-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats Aménagement à 2 x 3 voies de la rocade de Bordeaux entre les échangeurs 4 et 10 DREAL Nouvelle-Aquitaine (10 pages) Page 48

33-2016-10-21-010 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats Défrichement de parcelles de la carrière SAMIN, sur les communes de Mios et Marcheprime (8 pages) Page 59

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-10-21-003 - Arrêté 10 10 2016 clôture police municipale LE BARP (2 pages) Page 68

33-2016-10-21-004 - Arrêté 10 octobre 2016 clôture police municipale LIBOURNE (2 pages) Page 71

33-2016-10-21-005 - Arrêté réglant d'office le budget primitif 2016 du syndicat intercommunal de la caserne des sapeurs pompiers de Sauveterre de Guyenne (2 pages) Page 74

CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE LANGON-LA
REOLE

33-2016-10-21-006

AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE

*Un dossier de candidature est à retirer auprès du service de gestion des concours du centre
hospitalier Sud-Gironde.*

05.56.61.53.74

Centre Hospitalier Sud-Gironde

Place Saint-Michel

BP 90055

33192 LA REOLE CEDEX



Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

RECRUTE

1 AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIÉ

Domaine : Services logistiques – Blanchisserie/Linge

- Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée
- Le dossier de candidature doit comporter :
 - **une lettre de motivation et un Curriculum Vitae détaillé**
- L'examen des dossiers est effectué par une commission de sélection qui auditionne les candidats
- Seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par cette commission

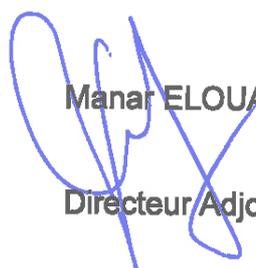
Le dossier de candidature est à retirer et à adresser

Au plus tard le 21 Décembre 2016
le cachet de la poste faisant foi

à

Monsieur Le Directeur
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Gestion des Concours - DRH
Tel : 05.56.61.53.74


Manar ELOUAFI

Directeur Adjoint

Siège social : Place Saint Michel - Boîte postale 90055 - 33192 La Réole Cedex

Fait le 21/10/2016

CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE LANGON-LA
REOLE

33-2016-10-21-007

Concours externe sur titres de Technicien Supérieur
Hospitalier de 2ème classe

*Un dossier de candidature est à retirer auprès du service de gestion des concours du centre
hospitalier Sud-Gironde.*

05.56.61.53.74

Centre Hospitalier Sud-Gironde

Place Saint-Michel

BP 90055

33192 LA REOLE CEDEX



Centre Hospitalier
Sud Gironde

Direction des Ressources Humaines

Dossier suivi par : M. ELOUAFI - DRH

Téléphone secrétariat : 05 56 61 53 74

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

Recrute par concours externe sur titres

Un Technicien Supérieur Hospitalier de 2° Classe

- **Domaine : Télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale : Informatique**

Ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Le dossier de candidature est à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines – Service Gestion des Concours.

Il peut être :

- Soit remis à la direction des ressources humaines contre récépissé du lundi au vendredi entre 9 H et 16 H, sur le site de Langon ou de La Réole
- Ou posté sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi)

Jusqu'au 21 Novembre 2016

à

Monsieur Le Directeur
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Gestion des Concours - DRH
Tel : 05.56.61.53.74


Manar ELOUAFI
Directeur Adjoint

Siège social : Place Saint Michel - Boîte postale 90055 - 33192 La Réole Cedex

Fait le 21 Octobre 2016

DDTM

33-2016-10-21-009

Arrêté préfectoral portant agrément pour le recyclage des navires accordé au Grand Port Maritime de Bordeaux



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 21 OCT. 2016

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT POUR LE RECYCLAGE DES
NAVIRES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

Vu le règlement (UE) n°1257/2013 du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-10-8, D.543-271 à D.543-277 et R.543-137 à R.543-152 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 janvier 2008 autorisant la société ONYX AQUITAINE VEOLIA PROPLETE à exploiter un centre de valorisation de matériaux et de démantèlement de navire situé à BASSENS – forme de radoub n°3 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/04/2008 ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 05/07/2012 au profit du GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX (GPMB) ;

Vu la demande d'agrément présentée le 02 février 2016 et complétée le 10 mai 2016 par le GPMB en vue d'effectuer le recyclage de navires ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 3 août 2016 ;

Vu l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par le GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article D.543-274 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 : Titulaire de l'agrément

Le GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX dont le siège social est situé 152 quai de Bacalan – CS 41320 – à BORDEAUX (33082) est agréé pour l'exercice de recyclage de navires, sur son site exploité quai Alfred Vial – Forme de radoub n°3 à BASSENS.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

La provenance des navires à recycler est internationale.

La taille maximale de la coque des navires pouvant être recyclés est de 250 mètres.

Le tonnage maximal annuel de navires pouvant être recyclés sur le site est de 23000 LDT (tonnes de déplacement lège),

L'exploitant respecte les dispositions du règlement (UE) n°1257/2013 du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE.

Article 3 : Renouvellement de l'agrément

Trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, l'exploitant transmet, dans les formes prévues à l'article D.543-273 du code de l'environnement, un nouveau dossier de demande d'agrément au préfet de la Gironde.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BASSENS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Copie et Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de BASSENS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX.

Bordeaux, le
Le PREFET,

21 OCT. 2016

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DDTM GIRONDE

33-2016-10-21-008

Avis défavorable 21/10/2016 CDAC 19/10/2016 projet
GRADIGNAN



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Commune de GRADIGNAN (33170)

Extension d'un ensemble commercial par création d'un hypermarché INTERMARCHÉ et
d'une galerie marchande pour une surface de vente totale demandée de 5958 m²
et la création d'un Drive
AVIS n°2016/29

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SARL TÈR ORION dont le siège est situé 1 Allée de Mégevie à GRADIGNAN (33170) représentée par M. Gérardo PARIENTE son gérant, enregistrée en mairie de Gradignan le 22/06/2016 sous le n°PC03319216Z0051, reçue le 28/06/2016 et enregistrée le 23/09/2016 par le secrétariat de la Commission pour l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 10 315 m² par création d'un hypermarché INTERMARCHÉ et d'une galerie marchande pour une surface de vente totale demandée de 5 958 m² (5 000 m² pour l'hypermarché et 958 m² pour les 5 cellules commerciales de la galerie) et la création d'un drive composé de 4 pistes de ravitaillement et 403 m² d'emprise au sol, situé 16 Allée Mégevie à GRADIGNAN (33170) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 13 octobre 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 19 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet, au regard du SCoT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014, se situe dans un des pôles commerciaux d'agglomération (PESSAC/GRADIGNAN-BERSOL) d'une surface de vente de 41 601 m² qui dispose actuellement d'un hypermarché Casino et d'une galerie marchande sur la commune de PESSAC,

CONSIDERANT que le projet qui prévoit la création d'un hypermarché et galerie marchande d'une surface de vente de 5 958 m² s'apparente à la création d'un nouveau pôle d'équilibre commercial existante et non à l'extension du pôle commercial d'agglomération car il n'apporte pas de diversification de l'offre,

CONSIDERANT que le projet est incompatible avec le SCoT de l'agglomération Bordelaise qui ne prévoit pas la création d'un nouveau pôle d'équilibre commercial,

CONSIDERANT que le projet va à l'encontre des orientations prévues par l'OIM (Opération d'Intérêt Métropolitain) Bordeaux Innov'Campus qui doit permettre de requalifier le secteur et introduire des transports en commun,

CONSIDERANT que le projet déséquilibrera la vitalité commerciale des cœurs de ville de Gradignan et Canéjan présentant une offre commerciale alimentaire et d'habillement importante et suffisante pour couvrir les besoins de proximité des habitants et employés,

CONSIDERANT que l'augmentation peu significative du nombre d'habitants sur la zone de chalandise ne justifie pas l'implantation d'un hypermarché de cette importance,

CONSIDERANT que le projet aura un impact sur les flux de circulation, pouvant provoquer et amplifier la congestion des voies de desserte, des ronds points et l'échangeur de l'A63 compte tenu du fait que la fréquentation de ce commerce sera essentiellement assurée par des véhicules automobiles puisque 92 % du flux de déplacement pour se rendre au site se feront en véhicules particuliers, que le centre commercial générera un trafic routier de l'ordre de 3 200 véhicules jour dont 2 100 nouveaux véhicules en tenant compte du captage sur le flux routier existant,

CONSIDERANT que la construction d'une crèche et d'une école au-dessus du projet aura également une incidence sur les flux routiers, leur accès étant essentiellement assuré en voiture et pouvant générer une augmentation des flux sur un secteur déjà saturé aux heures de pointe,

CONSIDERANT que l'implantation du projet rend peu sécurisante l'accessibilité pour les piétons et vélos et que 4 % de la clientèle utiliserait les transports en commun, compte tenu des flux importants de voitures et de camions,

CONSIDERANT que le projet se limite à respecter la réglementation thermique RT 2012, il ne prévoit pas l'installation de systèmes de production d'énergies renouvelables, ni la récupération des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts et n'anticipe pas les règles qui seront applicables à compter du 1^{er} mars 2017,

CONSIDERANT que le projet ne prévoit que 6 emplacements pour les véhicules électriques ou hybrides pour une fréquentation du site exclusivement en véhicule particulier,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 10 315 m² par création d'un hypermarché INTERMARCHE et d'une galerie marchande pour une surface de vente totale demandée de 5 958 m² (5 000 m² pour l'hypermarché et 958 m² pour les 5 cellules commerciales de la galerie) et la création d'un drive composé de 4 pistes de ravitaillement et 403 m² d'emprise au sol, situé 16 Allée Mégevie à GRADIGNAN (33170), présentée par la SARL TER ORION dont le siège est situé 1 Allée de Mégevie à GRADIGNAN (33170) représentée par M. Gérardo PARIENTE son gérant.

Ont voté défavorablement :

- M. Michel LABARDIN, Maire de Gradignan ;
- Mme Marlbel BERNARD, Conseillère métropolitaine de Bordeaux-Métropole représentant M. le Président de Bordeaux-Métropole ;
- M. Lionel FAYE Vice-Président du SYSDAU représentant M. le Président du SYSDAU ;
- M. Jean-Marie DARMIAN, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ;
- M. Pierre DUCOUT, Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Serge LOPEZ, Personnalité Qualifiée, collègue consommation et protection des consommateurs du département de la Gironde ;
- Mme Cécile RASSELET, Personnalité Qualifiée, collègue de développement durable et aménagement du territoire du département de la Gironde,

- M. Maurice GOZE, Personnalité Qualifiée, collège de développement durable et aménagement du territoire du département de la Gironde.

S'est abstenue :

- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO, Personnalité Qualifiée, collège consommation et protection des consommateurs du département de la Gironde.

21 OCT. 2016
Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

Le Sous-Préfet

Marc MAKHLOUP

DDTM GIRONDE

33-2016-10-25-001

Avis favorable 25/10/2016 CDAC 19/10/2016 projet
BEGUEY



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Commune de BEGUEY (33410)
Extension par démolition/reconstruction d'un supermarché INTERMARCHE pour une
surface de vente demandée de 1 249 m² et création d'un Drive
AVIS n°2016/26

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SC FONCIERE CHABRIERES dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières à PARIS (75015) représentée par la SAS ITM ENTREPRISES son gérant, représentée elle-même par M. Gilles BILLAUT, enregistrée en mairie de Béguéy le 31/08/2016 sous le n°PC033047016W0007, reçue et enregistrée le 05/09/2016 par le secrétariat de la Commission, pour l'extension par démolition/reconstruction sur le même site du supermarché INTERMARCHE pour une surface de vente totale de 3 748 m², soit 1 249 m² de surface de vente supplémentaire, et la création d'un drive composé de 3 pistes de ravitaillement et de 333 m² d'emprise au sol, soit 87 m² d'emprise au sol supplémentaire, situé au centre commercial Le Clos du Pin Avenue de la Libération à BEGUEY (33410) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 13 octobre 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 19 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe dans le centre de la commune de BEGUEY, à l'angle de la voie Le Clos du Pin et de l'Avenue de la Libération,

CONSIDERANT que la commune de BEGUEY fait partie du périmètre du Scot Sud-Gironde qui n'est pas opposable,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme car le terrain d'implantation était ouvert à l'urbanisation avant l'entrée en vigueur de la loi UH le 3 juillet 2003,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone UX du Plan d'Occupation des Sols de la commune, approuvé le 28 mars 2002, que le projet est compatible avec les orientations de la zone,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'extension du supermarché INTERMARCHÉ par démolition du bâtiment existant d'une surface de vente de 2 499 m² et reconstruction avec un agrandissement de 1 249 m² de surface de vente, sur le même site et propose un drive de 3 pistes de ravitaillement, comme pour le magasin existant, et 87 m² d'emprise au sol supplémentaire,

CONSIDERANT que le projet sera construit sur le même site à l'arrière du bâtiment existant qui restera ouvert et accessible durant l'opération et sera démoli après construction,

CONSIDERANT que le projet prévoit un réaménagement du parking et une légère augmentation des places de stationnement du parking passant de 207 emplacements à 271 dont 2 affectés à l'alimentation des véhicules électriques, 5 pour les personnes à mobilité réduite, et 4 places familles, 72 places seront couvertes par des ombrières, la création d'un parc deux roues et des circulations pour protéger piétons et cyclistes,

CONSIDERANT que le projet prévoit le seuil du futur parking à 99 % de la surface de plancher du bâtiment commercial, il respecte les dispositions de la loi ALUR qui offre la possibilité aux communes d'augmenter le seuil de surface de stationnement à 100 %, ce que prévoit le Plan d'Occupation des Sols de Béguéy,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui connaît une évolution démographique en croissance soit une progression de 7,3 % entre 1999 et 2006 et de 12,8 % entre 2006 et 2013 soit 21,0 % entre 1999 et 2013 pour une population en 2013 de 40 618 habitants, dont une progression enregistrée sur la commune du projet de 15,6% entre 1999 et 2006 et de 9,39 % entre 2006 et 2013 soit 26,3 % entre 1999 et 2013,

CONSIDERANT que le projet aura pour effet d'améliorer l'offre commerciale des communes rurales de la zone de chalandise en proposant une offre plus importante et des équipements plus confortables afin de limiter l'évasion vers d'autres sites commerciaux plus éloignés,

CONSIDERANT que le site est desservi par l'avenue de la Libération RD 10E7 voie de transit principale de la commune jusqu'au magasin depuis les communes de la zone de chalandise et l'accès au parc de stationnement s'effectue par la voie Le Clos du Pin et le Chemin de Palette qui desservent uniquement les activités de proximité et les zones d'habitat riveraines,

CONSIDERANT que le projet aura un faible impact sur les flux de véhicules qui est estimé à 100 véhicules supplémentaires par jour de moindre fréquentation et à 150 véhicules supplémentaires par jour de forte fréquentation,

CONSIDERANT que le projet bénéficie d'un arrêt « Centre » situé en bordure de l'Avenue de la Libération face au centre commercial Intermarché desservi par la ligne n°501 du réseau Trans-Gironde avec 17 à 19 dessertes par jour et que la part modale des transports collectifs pour rejoindre le site du projet est estimé à 2 % soit environ 30 clients par jour,

CONSIDERANT que des trottoirs et passages protégés permettent des liaisons piétonnes sécurisées depuis ce commerce vers les autres lieux du centre bourg,

CONSIDERANT que les modes doux sont une des composantes de la mobilité pour accéder au centre commercial Intermarché dont la part modale est estimée à 4 % soit environ 60 clients par jour,

CONSIDERANT que le projet prévoit une cour de livraison couverte, intégrée au bâtiment pour limiter au maximum les bruits et cacher de la vue du public, accessible par le Chemin de Palette, la sortie s'effectuant par une voie indépendante donnant sur la voie Le Clos du Pin et les manœuvres se font en toute sécurité et à l'écart des voies publiques et des usagers du parking du magasin,

CONSIDERANT que le projet n'entraînera pas d'augmentation des flux de livraisons qui sont prévues avant les heures d'ouverture du magasin au public,

CONSIDERANT que le projet sera conforme à la réglementation thermique en vigueur ; la production d'eau chaude sera assurée par cumulus solaires et récupération de chaleur sur le froid alimentaire, les eaux de pluie de toiture seront récupérées et stockées dans une cuve enterrée d'un volume de 200 m³, cette eau sera utilisée pour les sanitaires et l'arrosage des espaces verts,

CONSIDERANT que le projet prévoit un traitement architectural qui présente une harmonie d'ensemble avec l'emploi de matériaux nobles et locaux, et l'utilisation de teintes sobres et contemporaines,

CONSIDERANT que toutes les mesures seront prises pour limiter les nuisances à l'encontre des clients et des riverains, lors de la phase de chantier et que l'aire de livraison et de déchets est intégrée et au bâtiment masquée au maximum de la vue du public,

CONSIDERANT que le projet est d'accessibilité aisé depuis les principales communes et unités urbaines de la zone de chalandise, étant localisé dans le bourg de Béguéy au contact des zones d'habitat de la commune et des secteurs de développement urbain,

CONSIDERANT que le projet permettra de restructurer et de moderniser ce site commercial existant depuis 1983, de conserver le magasin sur le site actuel qui a une vocation commerciale affirmée dans l'animation de la commune, de le rendre plus agréable et plus fonctionnel avec une surface de vente plus spacieuse, des allées élargies et des réserves, laboratoires ou locaux sociaux plus grands assurant confort et meilleure organisation des conditions de travail des salariés et d'élargir la gamme de produits en adéquation avec la demande des consommateurs,

CONSIDERANT que le projet prévoit le remplacement d'équipements techniques obsolètes par des technologies innovantes, du matériel de dernière génération, plus économe et respectueux de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000) ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet prévoit la création de 13 emplois supplémentaires,

CONSIDERANT que INTERMARCHÉ est investi dans de nombreux partenariats avec des associations et filières de productions locales,

CONSIDERANT que le recrutement des futurs salariés se fera en relation avec les organismes locaux chargés de l'emploi, en privilégiant les personnes vivant dans le bassin d'emploi et à proximité du site,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension par démolition/reconstruction sur le même site du supermarché INTERMARCHÉ pour une surface de vente totale de 3 748 m², soit 1 249 m² de surface de vente supplémentaire, et la création d'un drive composé de 3 pistes de ravitaillement et de 333 m² d'emprise au sol, soit 87 m² d'emprise au sol supplémentaire, situé au centre commercial Le Clos du Pin Avenue de la Libération à BEGUEY (33410), présentée par la SC FONCIERE CHABRIERES dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières à PARIS (75015) représentée par la SAS ITM ENTREPRISES son gérant, elle-même représentée par M. Gilles BILLAUT.

Ont voté favorablement :

- M. Jean RUPERT Maire de Béguéy ;
- M. André MASSIEU Vice-Président de la CDC des Coteaux de Garonne représentant M. le Président des Coteaux de Garonne ;
- M. Hervé GILLE Président du Scot Sud Gironde ;
- M. Jean-Marie DARMIAN, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ;
- M. Pierre DUCOUT, Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental ;

- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO, Personnalité Qualifiée, collègue consommation et protection des consommateurs du département de la Gironde ;

- M. Serge LOPEZ, Personnalité Qualifiée, collègue consommation et protection des consommateurs du département de la Gironde ;

- Mme Cécile RASSELET, Personnalité Qualifiée, collègue de développement durable et aménagement du territoire du département de la Gironde ;

- M. Maurice GOZE, Personnalité Qualifiée, collègue de développement durable et aménagement du territoire du département de la Gironde.

Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

25 OCT. 2016



Marc MAKHLOUF

DDTM33

33-2016-10-07-010

Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective Sous-bassin de la Dordogne

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFÈTE COORDONNATRICE DU SOUS-BASSIN DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement Risques

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/020
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassin de la Dordogne

Campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2016-2017

Le Préfet du CANTAL	Le Préfet de la CHARENTE	Le Préfet de la CHARENTE- MARITIME	Le Préfet de la CORREZE	Le Préfet de la CREUSE	La Préfète de la DORDOGNE
Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes Préfet de la GIRONDE	Le Préfet de la HAUTE-VIENNE	La Préfète du LOT	Le Préfet de LOT- et-GARONNE	La Préfète du PUY-de-DOME	

Vu le code de l'environnement ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant dans le département de la Dordogne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1995 fixant dans le département de la Charente la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2003 fixant dans le département de la Charente-Maritime la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 1996 fixant dans le département de la Corrèze la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 fixant dans le département de la Gironde la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 05 juin 1996 fixant dans le département de la Haute-Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 mai 1995 fixant dans le département du Lot-et-Garonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental n° 2013031-0013 du 31 janvier 2013, portant désignation de la Chambre d'agriculture de la Dordogne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne en date du ;
- Vu** la demande présentée en date du 16 février 2016 et complétée le 6 juin 2016 par l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricole, faisant apparaître un volume total de 69,3 millions de m³ dont 64,2 millions pour la période estivale ;
- Vu** le rapport au CODERST du 20 juin 2016 du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) de la Dordogne ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 18 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 7 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 5 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente-Maritime;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 12 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 30 juin 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 7 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 7 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 7 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 21 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot-et-Garonne;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 8 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 12 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Vienne;

Considérant que les prélèvements faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne

que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.214-45, le plan de répartition présenté comporte l'identification complète de chaque préleveur irriguant ainsi que les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur au cours de la campagne et par point de prélèvement ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne dans le présent plan de répartition concernent les prélèvements effectués sur le sous bassin de la Dordogne du 1^{er} juin 2016 au 31 octobre 2016 en période estivale et hors étiage, du 1^{er} novembre 2016 au 31 mai 2017 (périodes hivernale et printanière) ;

Considérant que, pour neuf périmètres élémentaires, la somme des volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne s'avère supérieure aux volumes soutenable par le milieu pour la période estivale ;

Considérant que les besoins exprimés par certains irrigants sont surestimés; que, dans l'attente de la validation de l'arrêté de l' « autorisation unique », l'organisme unique n'a pas pu encore mettre en œuvre les règles de répartition et les réajustements prévus dans le dossier déposé; que dans ces conditions, il convient de prévoir des dispositions particulières pour ne pas pénaliser l'ensemble des irrigants ;

Considérant que les prélèvements effectués par le passé sont inférieurs aux volumes prélevables autorisés ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne dans le présent plan de répartition doivent être rendus conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne et du Puy-de-Dôme ;

ARRETEMENT

Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition

Article 1 : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective (OUGC) à usage d'irrigation
du sous-bassin de la Dordogne

représenté par le président de la chambre d'agriculture de la Dordogne, sur le périmètre du sous-bassin de la Dordogne est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs et les conditions de prélèvement sont détaillées en annexes 1 et 2.

Article 2 : Durée de l'homologation selon l'usage

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne de prélèvement 2016-2017 est accordée jusqu'au **31 mai 2017** selon la décomposition période-usage suivante :

- Période estivale (01 juin 2016 -31 octobre 2016) ;
Le remplissage des retenues déconnectées à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe d'accompagnement est interdit pendant cette période.
- Périodes hivernale et printanière (01 novembre 2016 - 31 mai 2017) présentant différents usages :
 - Remplissage de plan d'eau ;
 - Lutte antigel ;
 - Irrigation de printemps.

Période estivale :

Les volumes alloués, pouvant être au maximum prélevés en période estivale, sont réajustés en application de l'arrêté d'autorisation pluriannuelle sur neuf bassins élémentaires.

Périmètre élémentaire	Volumes demandés (m3)	Rappel des volumes prélevables notifiés en 2012 (m3)	Volumes alloués en période estivale (suivant l'arrêté d'autorisation)(m3)
(210) Dordogne des grands barrages	1 226 200	2 050 000	1 226 200
(211) Dordogne Karstique	13 290 705	14 150 000	13 290 705
(36) Vézère amont cristalline	1 407 580	1 320 000	1 320 000
(212) Corrèze	144 881	136 000	136 000
(213) Vézère aval karstique	3 572 200	3 155 000	3 155 000
(214) Dordogne aval	15 075 370	14 092 000	14 092 000
(71) Isle amont	2 011 105	1 180 000	1 180 000
(72) Auvézère	1 358 320	1 150 000	1 150 000
(73) Isle moyenne	7 747 725	7 200 000	7 200 000
(215) Dronne moyenne	6 332 500	5 000 000	5 000 000
(76) Nizonne	4 556 424	4 997 000	4 556 424
(77) Tude	1 398 521	1 653 000	1 398 521

(78) Dronne aval	3 852 680	3 523 000	3 523 000
(79) Isle bassin aval	2 249 520	2 966 000	2 249 520
Total	64 223 731	62 792 000	59 477 370

Périodes hivernale et printanière

Périmètre élémentaire	Période hivernale (m3)	Période printanière (m3)
(210) Dordogne des grands barrages	17 500	80 900
(211) Dordogne Karstique	166 450	533 400
(36) Vézère amont cristalline	1 350	19 850
(212) Corrèze	2 300	7 350
(213) Vézère aval karstique	1 590	109 850
(214) Dordogne aval	583 020	971 950
(71) Isle amont	500	20 200
(72) Auvézère	6 100	62 850
(73) Isle moyenne	555 050	553 900
(215) Dronne moyenne	-	324 000
(76) Nizonne	60 000	409 786
(77) Tude	11 000	24 200
(78) Dronne aval	-	296 873
(79) Isle bassin aval	53 000	264 250
Total	1 457 860	3 679 359

Cette homologation pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2016/2017.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée ; avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

Article 4 : Notification aux préleveurs

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque préleveur le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition annexé au présent arrêté (annexe 1) et les conditions de prélèvement à respecter telles que détaillées en annexe 2.

Titre II – Dispositions finales

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Dispositions transitoires

Révision du plan de répartition :

Pour prendre en compte les éléments nouveaux en cours de campagne, et ajuster au mieux la répartition des volumes au vu des prélèvements effectués, l'organisme unique de gestion collective peut à tout moment demander au(x) préfet(s) concerné(s) par le bassin élémentaire de modifier le plan annuel de répartition.

Prise en compte anticipée des retenues déconnectées :

Les retenues individuelles sont par défaut considérées comme connectées au milieu. Toutefois, à titre exceptionnel et par dérogation au plan de répartition, les prélèvements pourront s'effectuer dans les retenues disposant d'un acte administratif ou indiscutablement déconnectées et assurant la pleine transparence hydraulique à condition de ne pas dépasser, pour la période estivale 2016, le volume utile de la retenue.

Régularisation des demandes des irrigants auprès de l'OUGC

Certains irrigants disposent d'anciennes autorisations de prélèvement pour la campagne 2016 devenues caduques suite à l'autorisation unique pluriannuelle qui se substitue à toutes les autorisations. Certains n'ont pas effectué les demandes nécessaires auprès de l'OUGC pour obtenir une nouvelle autorisation pour la campagne 2016/2017.

A titre exceptionnel, l'OUGC pourra modifier le « plan annuel de répartition » pour prendre en compte les autorisations de prélèvement délivrées pour la campagne 2016.

Article 7 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne et du Puy-de-Dôme ;
- d'une publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la

Creuse, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne et du Puy-de-Dôme, pour une durée d'un an ;

- d'une parution d'un avis dans un journal local ou régional de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne et du Puy-de-Dôme, par les soins du préfet et aux frais de l'organisme unique.

Le plan de répartition est mis à disposition du public dans les directions départementales des territoires (et de la Mer) de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne et du Puy-de-Dôme.

Article 8 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet - 33000 Bordeaux, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par l'organisme unique, à compter de sa notification ;
- deux mois par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité.

Conformément à l'article 24 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, en cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne et du Puy-de-Dôme, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et le maire de la commune de Coulounieix-Chamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne.

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/020
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassin de la Dordogne

Périgueux, le 07 OCT. 2016

La Préfète de la DORDOGNE

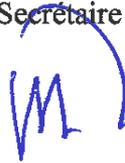


Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/020
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassin de la Dordogne

Agen le 07 OCT. 2016

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général,



Jacques RANCHERE

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/020
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassin de la Dordogne**

Aurillac le 07 OCT. 2016

Le Préfet du CANTAL

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Michel PROSIC

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/020
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassin de la Dordogne

Angoulême le 07 OCT. 2016

Le Préfet de la CHARENTE

Pierre N'GAHANE

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/020
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassin de la Dordogne

La Rochelle le 07 OCT. 2016

Le Préfet de la CHARENTE- MARITIME
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



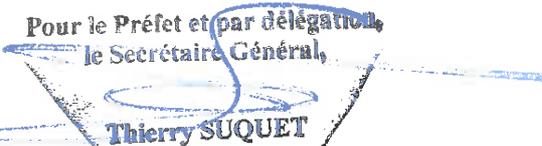
Michel TOURNAIRE

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/020
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassin de la Dordogne**

Bordeaux le 07 OCT. 2016

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
Préfet de la GIRONDE**

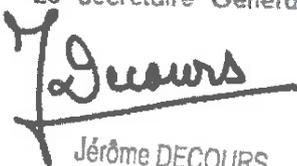
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET



Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/020
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassin de la Dordogne

Limoges le 07 OCT. 2016

Le Préfet de la HAUTE-VIENNE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/020
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassin de la Dordogne

Tulle le 07 OCT. 2016

Le Préfet de la CORREZE

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/020
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassin de la Dordogne

Cahors le 07 OCT. 2016

La Préfète du LOT

La Préfète



Catherine FERRIER

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/020
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassin de la Dordogne

Guéret le 07 OCT 2016

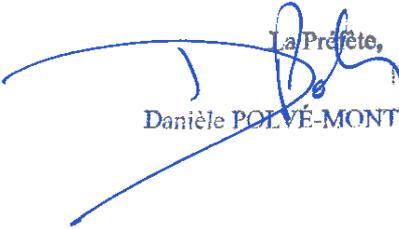
Le Préfet de la CREUSE

Philippe CHOPIN

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/020
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassin de la Dordogne

Clermont Ferrand le 07 OCT. 2016

La Préfète du PUY-de-DOME


La Préfète,
Danièle POLVÉ-MONTMAYSSON

Annexe 1 : Plan annuel de répartition

Annexe 2 : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des installations de prélèvements

Annexe 1 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassin de la Dordogne

Campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2016-2017

1) En application de l'article 2 de l'arrêté, les volumes demandés dans le plan de répartition initial sont assortis d'un coefficient d'ajustement pour les neuf bassins élémentaires suivants afin de respecter le volume homologué pour chaque bassin versant.

Périmètre élémentaire	Volumes demandés en période estivale	Volume homologué en période estivale	coefficient d'ajustement appliqué
Vézère amont cristalline	1 407 580	1 320 000	0,938
Corrèze	144 881	136 000	0,939
Vézère aval karstique	3 572 200	3 155 000	0,883
Dordogne aval	15 075 370	14 092 000	0,935
Isle amont	2 011 105	1 180 000	0,587
Auvézère	1 358 320	1 150 000	0,847
Isle moyenne	7 747 725	7 200 000	0,929
Dronne moyenne	6 332 500	5 000 000	0,790
Dronne aval	3 852 680	3 523 000	0,914

2) Détail du plan annuel de répartition

Annexe 2 : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des installations de prélèvements

Les préleveurs sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

1. Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement, en vertu de l'homologation du plan de répartition est accordée jusqu'au **31 mai 2017**.

2. Définition des usages

Les usages autorisés en fonction des périodes sont les suivants :

- Période estivale (01 juin 2016 -31 octobre 2016)
- Période hivernale et printanière (01 novembre 2016 - 31 mai 2017) présentant différents usages :
 - Remplissage de plan d'eau (01 novembre 2016 - 31 mai 2017)
 - Lutte antigel (01 novembre 2016 - 31 mai 2017)
 - Irrigation de printemps (01 mars 2017 - 31 mai 2017)

La réalimentation d'une retenue d'irrigation déconnectée à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe est interdite entre le 1^{er} juin et le 31 octobre, sauf dérogation du préfet.

3. Identification du prélèvement par compteur volumétrique

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé visible à proximité de la pompe.

4. Suivi de l'installation de prélèvement et des volumes prélevés

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDT concernée, ainsi qu'à l'OUGC.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

5. Maintien du débit minimum dans les cours d'eau

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les débits fixés dans l'arrêté cadre sécheresse.

Un débit réservé, garantissant les différents usages dans le lit des cours d'eau et la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les préleveurs. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque préleveur n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

6. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

7. Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les préleveurs devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

8. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les préleveurs. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

9. Déclaration des incidents ou accidents

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

10. Prévention des risques de pollution

Chaque préleveurs prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

11. Autres réglementations

La présente homologation ne dispense en aucun cas le préleveur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

12. Sanctions

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté sera puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES ALPC ET DU DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

33-2016-09-01-078

Arrêté de délégation de signature de Mme Joselyne
ROBERT, comptable responsable du SIP de BORDEAUX
AMONT à ses agents



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE BORDEAUX AMONT**

**CITE ADMINISTRATIVE BOITE 33
2 RUE JULES FERRY
33090 BORDEAUX CEDEX**

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Bordeaux Amont

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Martine GUEUX, Inspecteur des finances publiques, adjointe au responsable du SIP de Bordeaux Amont à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable et de la délégataire citée à l'article 1, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine LAROCHE , Maria PEREZ et Chantal TATARD contrôleur principal à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ; Actes de poursuites, mises en demeure, déclarations de créances, actions en justice ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents de catégorie B Désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
PENOT Jean Pierre	contrôleur	10 000	10 000
BELLAT Maryline	contrôleur	10 000	10 000
BRUNETIERE Jean Louis	contrôleur	10 000	10 000
CHATELET Elisabeth	contrôleur	10 000	10 000
LACAZE Sophie	contrôleur	10 000	10 000
LAROCHE Marie Christine	contrôleur	10 000	10 000
PEALLAT Maryline	contrôleur	10 000	10 000
PEREZ Maria	contrôleur	10 000	10 000

Aux agents de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ANDRIEU Beatrice	Agent	2000	2000
BOYER Tracy	Agent	2000	2000
DUBIEF Anne Marie	Agent	2000	2000
DUNAND Arthur	Agent	2000	2000
GUEIT Thierry	Agent	2000	2000
LAURENCON Gwenaelle	Agent	2000	2000
MARRIER Bruno	Agent	2000	2000
MICHELIN Christiane	Agent	2000	2000
MIRAMONT Samuel	Agent	2000	2000
ROUET Christophe	Agent	2000	2000
VRBOVSKA Marie Hélène	Agent	2000	2000

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) Les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux frais de poursuites et intérêts moratoires, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ,

2)les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder la durée et le montant désignés ci-dessous.

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BELLAT Maryline	Contrôleur	1000	6 mois	10 000
BRUNETIERE Jean Louis	Contrôleur	1000	6 mois	10 000
CHATELET Elisabeth	Contrôleur	1000	6 mois	10 000
LACAZE Sophie	Contrôleur	1000	6 mois	10 000
LAROCHE Marie Christin	Contrôleur	1000	6 mois	10 000
PENOT Jean Pierre	Contrôleur	1000	6 mois	10 000
PEREZ Maria	Contrôleur	1000	6 mois	10 000
PEALLAT Maryline	Contrôleur	1000	6 mois	10 000
TATARD Chantal	Controleur	1000	6 mois	10 000
CHABOT Sandrine	Agent	500	6 mois	5 000
MIRAMONT Samuel	Agent	500	6 mois	5 000
MOUSSEAU Laurent	Agent	500	6 mois	5 000
SORIANO Fabiola	Agent	500	6 mois	5 000

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents du service des relations publiques,
à l'effet de signer

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée ci dessous ;
- 2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci dessous
- 3) Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

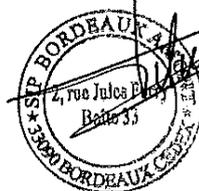
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuse et gracieuses assiette	Limite des décisions gracieuses recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VOISIN Pascale	Inspecteur	10000	300	6 mois	3000
FERNANDEZ Françoise	Contrôleur	10000	300	6 mois	3000
LAPEYRE Catherine	Contrôleur	10000	300	6 mois	3000
MELE Dominique	Contrôleur	10000	300	6 mois	3000
REZOLA Marie-José	Contrôleur	10000	300	6 mois	3000
AUDEBERT Arielle	Contrôleur	10000	300	6 mois	3000
TAILHARDAT Joel	Contrôleur	10000	300	6 mois	3000
PRUNIER Sylvie	Agent	2000	300	6 mois	3000
PINSONNEAU Christel	Agent	2000	300	6 mois	3000
DUBRASQUET Olivier	Agent.	2000	300	6 mois	3000
GACHON Karine	Agent	2000	300	6 mois	3000
HUSSON Alain	Agent	2000	300	6 mois	3000
RICHARD Maïte	Agent	2000	300	6 mois	3000

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde...

A Bordeaux le 1^{er} septembre 2016

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Roselyne ROBERT



DREAL Nouvelle-Aquitaine

33-2016-10-24-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales et végétales protégées et de leurs
habitats

Aménagement à 2 x 3 voies de la rocade de Bordeaux entre
les échangeurs 4 et 10

DREAL Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales
protégées et de leurs habitats

Aménagement à 2 x 3 voies de la rocade de Bordeaux entre les échangeurs 4 et 10

DREAL Nouvelle-Aquitaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION
AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la DREAL Aquitaine Limousin Poitou Charentes le 2 juin 2016,
- VU** l'avis n° 2016-00515-012-001 de l'expert faune du Conseil National de Protection de la Nature, en date du 6 septembre 2016,
- VU** l'avis n° 2016-00515-012-001 de l'expert flore du Conseil National de Protection de la Nature, en date du 14 septembre 2016,
- VU** la consultation du public menée du 15 septembre au 3 octobre 2016 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que le choix de réaliser les voies nouvelles dans le terre-plein central, qui a été réservé à cet effet depuis la construction de la rocade à 2X2 voies, ainsi que les options retenues pour l'aménagement des bretelles de la sortie 4a, des liaisons entre les échangeurs 4a et 5, de l'échangeur 6 et de la passerelle de franchissement piétons-cycles du lac de Bordeaux constituent les alternatives les plus satisfaisantes, notamment pour le milieu naturel,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

CONSIDÉRANT que le projet, destiné à améliorer la fluidité du trafic aux heures de pointe, à renforcer la sécurité des usagers, à réduire les nuisances sonores et les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques, présente un intérêt public majeur,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la **DREAL Nouvelle-Aquitaine** – 15 rue Arthur Ranc – CS 60539 - 86020 POITIERS CEDEX - dans le cadre de l'aménagement à 2x3 voies de la rocade ouest de Bordeaux, entre les échangeurs 4 et 10, sur le territoire des communes de Mérignac, Eysines, Bruges et Bordeaux, en Gironde (33).

Sur une section d'environ 11,4 km, le projet consiste principalement à **élargir la plate-forme existante par la création de voies nouvelles sur le terre-plein central (TPC)**. L'opération inclut l'aménagement des échangeurs 4a, 5, 6 et 8, le renforcement des protections acoustiques ainsi que l'adaptation et le renforcement du système d'assainissement.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein de l'emprise des travaux, telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 2 juin 2016, la DREAL Nouvelle-Aquitaine est autorisée, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) et grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) ;

- destruction, capture et déplacement des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Crapaud épineux (*Bufo bufo*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) et grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) ;

- de destruction des spécimens des espèces végétales protégées suivantes : Lotier hispide (*Lotus angustissimus subsp. Hispidus*) et Lotier grêle (*Lotus angustissimus subsp. angustissimus*).

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE DE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 2 juin 2016, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux d'élargissement de la rocade ouest de Bordeaux, entre les échangeurs 4 et 10, pourront se dérouler jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier

Pour chacune des six tranches de travaux, le planning précisera notamment les opérations suivantes :

- aménagement des bases vie et des zones de stockage,
- interventions de l'écologue :
 - pour l'implantation des zones de stockage,
 - pour l'encadrement des opérations de coupe d'arbres,
 - pour le balisage et la mise en défens des secteurs sensibles définis à l'article 6 du présent arrêté, ainsi que, le cas échéant, des stations d'espèces exotiques envahissantes,
 - pour le déplacement d'individus d'espèces de faune protégées,
 - pour le décapage et stockage des stations de lotiers,
 - pour le suivi du chantier,
 - pour l'adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- coupes d'arbres présentant des enjeux écologiques,
- décapage et stockage sélectifs des horizons superficiels du sol dans les stations à lotiers,
- travaux de remise en état des emprises de travaux,
- plantations et végétalisation.

Le phasage des travaux et les modalités techniques particulières seront adaptés à chaque espèce ou groupe d'espèces ainsi qu'au contexte local par l'écologue chargé du suivi du chantier afin d'éviter les atteintes aux individus d'espèces protégées.

Le planning prévisionnel des opérations sera transmis aux services de la DREAL (SPN), de la DDTM, de l'ONCFS et de l'ONEMA, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Ce planning sera accompagné de plans et schémas actualisés de l'emprise des travaux et des différents aménagements, localisant notamment de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 6 à 9.

ARTICLE 5 : Périodes d'intervention

Les travaux d'élargissement de la rocade débuteront en mars 2017.

Ils seront précédés, dès l'automne 2016, par des opérations de préparation du chantier et notamment par le balisage et la mise en défens des secteurs sensibles et le sauvetage des individus d'espèces protégées.

Les dates d'interventions (balisage, déplacement d'individus d'espèces protégées, encadrement des coupes d'arbres, etc.) ainsi que les compte-rendus de l'écologue chargé du suivi du chantier seront portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Les travaux en zone de compensation seront réalisés en dehors des périodes de reproduction et de repos de la faune.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DDTM, DREAL/SPN) seront informés de la date effective de démarrage des travaux sur la bretelle 4a.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement

Si les contraintes techniques le permettent (topographie, type de sol, etc.), les caractéristiques du bassin n° 6 seront adaptées afin de conserver les arbres à grand Capricorne dans le boisement de feuillus présent localement.

En outre, comme décrit dans le dossier de demande de dérogation déposé le 2 juin 2016, l'emprise de l'aire de stockage sera limitée à 30 500 m².

Au niveau des talus actuels, toutes les précautions (balisage, mise en défens, suivi...) seront prises afin d'éviter tout impact sur les stations botaniques patrimoniales et notamment sur l'espèce protégée *Scabiosa atropurpurea* présente à proximité du projet.

Les secteurs évités seront signalés et balisés préalablement au démarrage des travaux.

Le stationnement des engins de chantier, le stockage des matériaux de construction, les lieux de vie du personnel, le déplacement d'engins devront se faire en dehors de ces secteurs.

Les modalités précises de mise en œuvre de cette mesure, objet du présent article, seront établies par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmise à la DREAL/SPN pour information.

La délimitation des zones évitées sera reportée sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens de ces zones seront précisées dans le journal de bord du chantier, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Organisation particulière du chantier

7.1 Management et suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux contiendra les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, conformément aux prescriptions du présent arrêté, notamment concernant la gestion des pollutions, la circulation et le stationnement des engins, ainsi que les principes de formation du personnel. La mise en œuvre de ces mesures fera l'objet d'un engagement contractuel des entreprises de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier sera, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 14.

7.2 Mise en défens des zones sensibles

Les secteurs visés à l'article 6 seront mis en défens au moyen d'un dispositif adapté.

Les mises en défens seront installées avant le commencement des travaux, conformément à l'article 5, sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier qui précisera les spécificités et modalités particulières de mise en place du dispositif.

L'écologue s'assurera en outre du bon entretien du dispositif qui, le cas échéant, devra être remplacé ou remplacé afin d'en garantir l'efficacité tout au long du chantier.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DDTM, DREAL/SPN) seront rendus destinataires du compte-rendu de terrain de l'écologue précisant les modalités techniques retenues et la localisation des mises en défens, au maximum 15 jours après la mise en place du dispositif.

7.3 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces seront prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, le stockage de terre végétale et de la litière, la remise en état et la revégétalisation des emprises.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

Les modalités spécifiques de cette mesure, qui pourront reprendre les recommandations du « Guide d'identification et de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics » (FNTP, Museum National d'Histoire Naturelle, GRDF et EngieLab, mai 2016), seront précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et soumises à la validation de la DREAL, après avis du CBNSA.

7.4 Plan de circulation

Afin de limiter les risques de destruction accidentelle d'individus et permettre aux espèces mobiles (reptiles, oiseaux) de fuir, un plan de déplacement des engins sera établi avant tout commencement d'un aménagement. Les surfaces à traiter seront clairement identifiées afin que les engins de chantier ne se dispersent pas sur des terrains non aménageables.

Conformément à l'article 7.3 et dans la mesure du possible, ce plan de circulation et les accès au chantier tiendront compte également de la localisation des stations d'espèces envahissantes.

Les modalités spécifiques de cette mesure seront précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier.

7.5 Mesure en faveur du grand Capricorne

Plusieurs arbres colonisés par le grand Capricorne ont été identifiés, notamment au niveau des bassins n° 4 et 6.

Conformément à l'article 6, en l'absence de contrainte technique particulière, ces arbres seront conservés en place et mis en défens. Dans le cas contraire et après avis de l'écologue chargé du suivi du chantier, ces arbres (3 au maximum) pourront être abattus et stockés à proximité selon les modalités suivantes :

- leur orientation sera notée, dans l'objectif de les disposer sur le site de transfert avec la même orientation ;
- les arbres seront abattus à la tronçonneuse, puis défoliés et élagués, hormis les grosses branches de sections supérieures à 50 cm de diamètre ;
- les arbres seront conservés entiers et disposés au sol dans des secteurs proches, préservés des travaux et à proximité d'autres arbres vivants favorables au Grand capricorne.

Les modalités spécifiques de cette mesure seront précisées, au cas par cas, par l'écologue chargé du suivi du chantier.

7.6 Mesure en faveur des lotiers

Dans le respect de l'article 7.3, les stations de Lotier grêle et de Lotier hispide du terre-plein central feront l'objet d'un décapage et d'un stockage sélectif des horizons superficiels du sol en vue de la réutilisation de la banque de graines lors des réaménagements écologiques des talus de la rocade ou d'autres terrains de compensation.

En tenant compte des retours d'expérience disponibles, les modalités techniques détaillées de cette mesure (calendrier prévisionnel de mise en œuvre, durée de stockage de la banque de graines, modalités de sélection des secteurs de réimplantation...) seront précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et soumises à validation de la DREAL/SPN, après avis du CBNSA.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet de l'article 7, sera porté au journal de bord, conformément à l'article 10.

ARTICLE 8 : Déplacement d'individus

Les individus (reptiles, amphibiens) présents dans l'emprise des travaux seront capturés et transférés par l'écologue vers des milieux d'accueil préalablement identifiés et au besoin aménagés à proximité, en veillant à limiter, pour les milieux déjà existants, les phénomènes de concurrence avec les espèces déjà en place.

Le protocole de capture et déplacement des espèces (modalités de piégeage, protocole sanitaire, milieux d'accueil, programme d'aménagement proposé le cas échéant...), ainsi que la liste des personnes chargées de réaliser ces captures devront être communiqués à la DREAL/SPN pour validation préalable.

Ces déplacements d'individus d'espèces protégées seront portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Remise en état de l'emprise travaux

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, accès, réseau d'assainissement et dépôts provisoires...) seront supprimés, les déchets éliminés et les dépendances vertes revégétalisées.

Le cas échéant, la terre végétale issue du décapage des stations de lotiers, stockée selon les modalités définies aux articles 7.3 et 7.6, sera régalée sur les secteurs favorables des dépendances vertes de la rocade (talus, délaissés, aménagements secondaires), préalablement décapés.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement seront à nouveau mises en œuvre pour éviter la dispersion, sur le site du projet (notamment au niveau des zones remaniées), d'espèces envahissantes présentes à proximité.

Ces secteurs feront, en outre, l'objet d'un suivi spécifique, conformément à l'article 15 du présent arrêté.

L'aménagement paysager (plantations, revégétalisation) des talus et délaissés sera réalisé au cours de cette phase.

Cette opération sera réalisée au moyen de plants et semences d'espèces indigènes, de provenance locale et adaptés aux conditions stationnelles.

La palette végétale utilisée devra en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère envahissant et être adaptée, pour les sections concernées, au développement des stations de lotiers.

Les modalités fines de cette mesure (technique utilisée, structuration des plantations, liste des espèces, etc.) seront précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux en fonction de l'objectif propre à chaque secteur (lutte contre l'érosion, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, secteurs à lotiers ou à espèces patrimoniales, etc.) et transmises à la DREAL/SPN pour validation préalable, après avis du CNBSA.

L'ensemble de ces opérations de remise en état, en particulier la localisation précise des secteurs qui feront l'objet d'un transfert de la banque de graines des stations de lotiers, sera porté au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre aux services de l'État (DREAL/SPN, DDTM, ONEMA et ONCFS), au maximum tous les 6 mois, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 9.). Cette diffusion pourra prendre la forme des comptes-rendus d'intervention de l'écologue chargé du suivi du chantier.

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 2 juin 2016, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 11 : Entretien de la voie

En phase d'exploitation, l'ensemble des emprises routières fera l'objet d'une gestion et d'un entretien écologiques, extensifs et différenciés.

Les moyens mécaniques ou thermiques seront systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique.

Les modalités détaillées d'entretien des dépendances vertes et plantations seront fournies à la DREAL/SPN pour validation préalable. Ce document précisera notamment la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques retenues. Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces envahissantes seront également précisées.

SECTION 3 : MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 2 juin 2016, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 12 : Sites de compensation et gestion conservatoire

La compensation en faveur du Crapaud calamite sera assurée par la sécurisation d'un site, proche de la rocade, qui présente les caractéristiques favorables à l'espèce (mosaïque d'habitats ouverts à végétation plus ou moins dense, présence de milieux aquatiques, etc.) et qui permette, sous réserve d'une gestion appropriée, la restauration et le développement de populations existantes de l'espèce, sur 7,62 ha minimum.

Le site de compensation retenu ainsi que les modalités de sécurisation foncière devront être présentés, pour validation, à la DREAL/SPN, au plus tard au démarrage de travaux.

Les mesures de compensation en faveur du Lézard des murailles, du Lézard vert et de la Couleuvre verte et jaune pourront être mises en œuvre sur le ou les sites dédiés à la compensation du Crapaud calamite.

La coupe des arbres colonisés par le grand Capricorne (3 arbres maximum), au niveau des bassins n° 4 et 6, sera compensée par le déplacement des troncs attaqués à proximité d'arbres sains de la chênaie - charmaie jouxtant le bassin n° 6.

Les mesures de compensation en faveur des espèces végétales impactées par le projet (Lotier grêle et Lotier hispide) seront mises en œuvre, à hauteur de 4 ha, sur l'ensemble des dépendances vertes de la rocade (talus, délaissés, aménagements secondaires, etc.).

Les mesures de compensation consistent, en tenant compte des retours d'expérience existants, à mettre en place des mesures de gestion adaptées, basées sur une fauche annuelle fin juin/début juillet, avec export des résidus de végétation, pour assurer le développement des populations de lotiers transférées.

La liste justifiée des secteurs identifiés pour la compensation sera soumise, au plus tard au démarrage de travaux, pour validation à la DREAL/SPN après avis du CBNSA.

ARTICLE 13 : Dispositions générales de gestion conservatoire

La gestion conservatoire de l'ensemble des terrains de compensation sera confiée à un organisme spécialisé et s'appliquera pendant une durée de 30 ans.

Pour chaque site de compensation, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien sera précisé, sur la base d'un état des lieux détaillé des habitats naturels en présence et des potentialités de compensation, sous forme d'un plan de gestion détaillé, et transmis à la DREAL, pour validation préalable, après avis du CBNSA.

Ces plans de gestion, établis par un écologue, devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la validation des sites de compensation par la DREAL/SPN.

Pour chaque site ou secteur de compensation, le document de gestion précisera notamment, en fonction de l'objectif recherché, la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques particulières retenues, compte tenu des enjeux présents localement.

Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces envahissantes seront également précisées.

Des adaptations pourront être apportées aux mesures de gestion conservatoire en fonction des résultats de ce suivi défini à l'article 15.

Les plans de gestion conservatoire pour l'ensemble des espaces visés aux articles 12 et 13 seront transmis à la DREAL pour validation, accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS).

Les données naturalistes de ces plans de gestion seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

SECTION 4 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 2 juin 2016, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 14 : Assistance environnementale

Un suivi environnemental sera mis en œuvre durant la phase chantier et exploitation afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, notamment en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation ;
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution ;
- calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver ;
- formation du personnel technique.

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 15 : Suivis

Un suivi écologique, différencié selon les espèces concernées, sera réalisé sur le site du projet ainsi que sur l'ensemble des sites de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Pour la flore, le suivi régulier des stations d'espèces patrimoniales et protégées portera notamment sur le processus de cicatrisation et de restructuration des communautés végétales et l'émergence d'espèces patrimoniales, etc.). Les secteurs remis en état feront, en particulier, l'objet d'un suivi spécifique. En outre, afin de disposer d'éléments de comparaison, les protocoles devront intégrer le suivi de stations témoins (hors zones travaux).

Sur la base de l'état des lieux initial, un suivi de la dynamique des espèces exotiques envahissantes, pendant et après travaux, sera également mis en œuvre.

Ces différents suivis se mettront en place dès la fin des travaux (année n) et seront réalisés tous les ans pendant les 3 premières années, puis en années n+5, n+7, n+10 puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.

Ils permettront, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter les modalités de gestion conservatoire.

Les indicateurs et protocoles de suivi (modalités, objectifs...) seront précisés et soumis à la validation préalable de la DREAL/SPN.

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS), sera transmis à la DREAL/SPN, à la DDTM, aux services départementaux de l'ONCFS et de l'ONEMA et aux experts délégués faune et flore du CNPN, à l'issue de chaque campagne de suivi.

Les données naturalistes de suivi, ainsi que l'ensemble des données naturalistes récoltées dans le cadre des dossiers de demande de dérogation, déposé le 2 juin 2016, seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL/SPN, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16 : Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès 2017, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 15, conditionnant la présente dérogation.

Sa composition sera soumise à validation des services de la DREAL/SPN.

Le comité se réunira au moins une fois par an pendant la phase chantier et pendant les 3 années suivant l'aménagement de la rocade (année n), puis en année n+5, n+7, n+10 puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.

ARTICLE 17 : Bilans

En phase chantier, une diffusion semestrielle des comptes-rendus de chantier sera faite aux services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL/SPN, DDTM) conformément à l'article 10 du présent arrêté.

En phase exploitation, le comité de suivi ainsi que la DREAL/SPN, le CBNSA et les experts délégués du CNPN seront destinataires d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 15 du présent arrêté.

La diffusion de ces bilans sera réalisée annuellement les 3 années suivant l'aménagement de la rocade (année n), puis 3 en années n+5, n+7, n+10 puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.

ARTICLE 18 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 10 puis dans les bilans prévus à l'article 17. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 15 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 20 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 21 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative

ARTICLE 22 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,
- Monsieur le Délégué inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Délégué inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique,
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le

24 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-
Aquitaine
Le Chef du Service Patrimoine Naturel

Sylvie LEMONNIER

DREAL Nouvelle-Aquitaine

33-2016-10-21-010

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales protégées et de leurs habitats
Défrichage de parcelles de la carrière SAMIN, sur les
communes de Mios et Marcheprime

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales
protégées et de leurs habitats

**Défrichement de parcelles de la carrière SAMIN, sur les communes de
Mios et Marcheprimes**

LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des ICPE du 22 juin 1988,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la société SAMIN, en date du 31 mai 2016,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 6 septembre 2016,
- VU** la consultation du public menée du 14 au 29 septembre 2016 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT que, dans la mesure où le projet de défrichement permet la poursuite de l'exploitation d'un gisement de haute qualité, unique en France, il n'existe pas de solution alternative ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

CONSIDERANT que l'exploitation des sables, destiné à approvisionner la filière de production des bouteilles à forte valeur ajoutée pour les vins et spiritueux, à répondre à la forte demande annuelle de granulats en Gironde et à sécuriser l'économie du secteur et le bassin d'emploi local, présente un intérêt public majeur ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société **SAMIN**, 32 rue du Val de Leyre – 33380 MARCHEPRIME, dans le cadre du **défrichement de 11 ha** devant permettre la poursuite de l'exploitation d'une **carrière de de silice sur les communes de Mios et Marcheprime (33)**.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein d'une surface de 11 ha, telle que présentée pages 16 et 24 du dossier de demande de dérogation déposé le 31 mai 2016, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*), Léopard des murailles (*Podarcis muralis*), Alouette lulu (*Lullula arborea*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Hypolais polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Milan noir (*Milvus migrans*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*) et Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;

- destruction des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*), Léopard des murailles (*Podarcis muralis*) et Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*).

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 31 mai 2016 notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 3 : Durée de la phase d'exploitation

L'exploitation des parcelles concernées par la présente dérogation pourra se dérouler jusqu'au 21 juin 2028 au plus tard.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date de démarrage du défrichement sur les parcelles concernées par la présente dérogation.

ARTICLE 4 : Plan, planning et phasage de l'exploitation

Le défrichement puis l'extraction des matériaux sur les parcelles concernées par la présente dérogation seront réalisés en trois étapes, selon le phasage présenté en page 60 du dossier de demande de dérogation déposé le 31 mai 2016, sur la base du planning prévisionnel suivant :

- phase 1 en 2016 sur 4,62 ha,
- phase 2 en 2017 sur 3,23 ha,
- phase 3 en 2018 sur 2,64 ha.

En 2016, les travaux de défrichement seront précédés de la mise en défens du secteur évité défini à l'article 6 du présent arrêté.

Le planning annuel des opérations (coupe des pins et dessouchage, décapage des terres de découverte, extraction du gisement, stockage temporaire des matériaux extraits et réaménagement coordonné au fur et à mesure de l'extraction) sera transmis aux services de la DREAL (Service Patrimoine Naturel), de l'ONCFS et de l'ONEMA, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux de défrichement.

Ce planning annuel sera accompagné d'un plan d'exploitation actualisé.

ARTICLE 5 : Périodes d'intervention

Les travaux de défrichement devront être réalisés entre début octobre et fin février, en dehors des périodes de reproduction et de repos de la faune, notamment pour répondre aux enjeux liés à l'avifaune nicheuse.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement

Conformément au schéma présenté page 57 du dossier de demande de dérogation, déposé le 31 mai 2016, une bande de lande mésohygrophile la plus large possible (0,73 ha), en limite est du site sera maintenue en l'état.

Cette mesure permet de préserver 0,5/8 ha d'habitats favorables pour le Fadet des laïches.

Les modalités précises de mise en œuvre de cette mesure, objet du présent article, seront établies par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmise à la DREAL pour information.

La délimitation de la zone évitée sera reportée sur le plan d'exploitation, conformément à l'article 4.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens de ce secteur évité seront précisées dans le compte-rendu d'avancement de l'exploitation, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Organisation particulière de l'exploitation

7.1 Balisage du secteur à préserver

Le secteur visé à l'article 6 sera mis en défens au moyen d'un dispositif adapté, installé avant les premiers défrichements.

7.2 Gestion conservatoire du secteur préservé

Une restauration et une gestion appropriée seront mises en œuvre sur la lande mésohygrophile évitée visée à l'article 6.

Ces opérations qui visent à favoriser le recouvrement du secteur par la molinie, favorables au Fadet des laïches, feront l'objet de protocoles particuliers (plans de gestion), conformément à l'article 10.

7.3 Gestion des corridors de déplacement du Fadet des laïches

Une restauration et une gestion favorisant l'ouverture du milieu et l'expression de la molinie seront mises en œuvre sur les secteurs est (A) et sud (B), en limite de la carrière conformément à la figure 1.

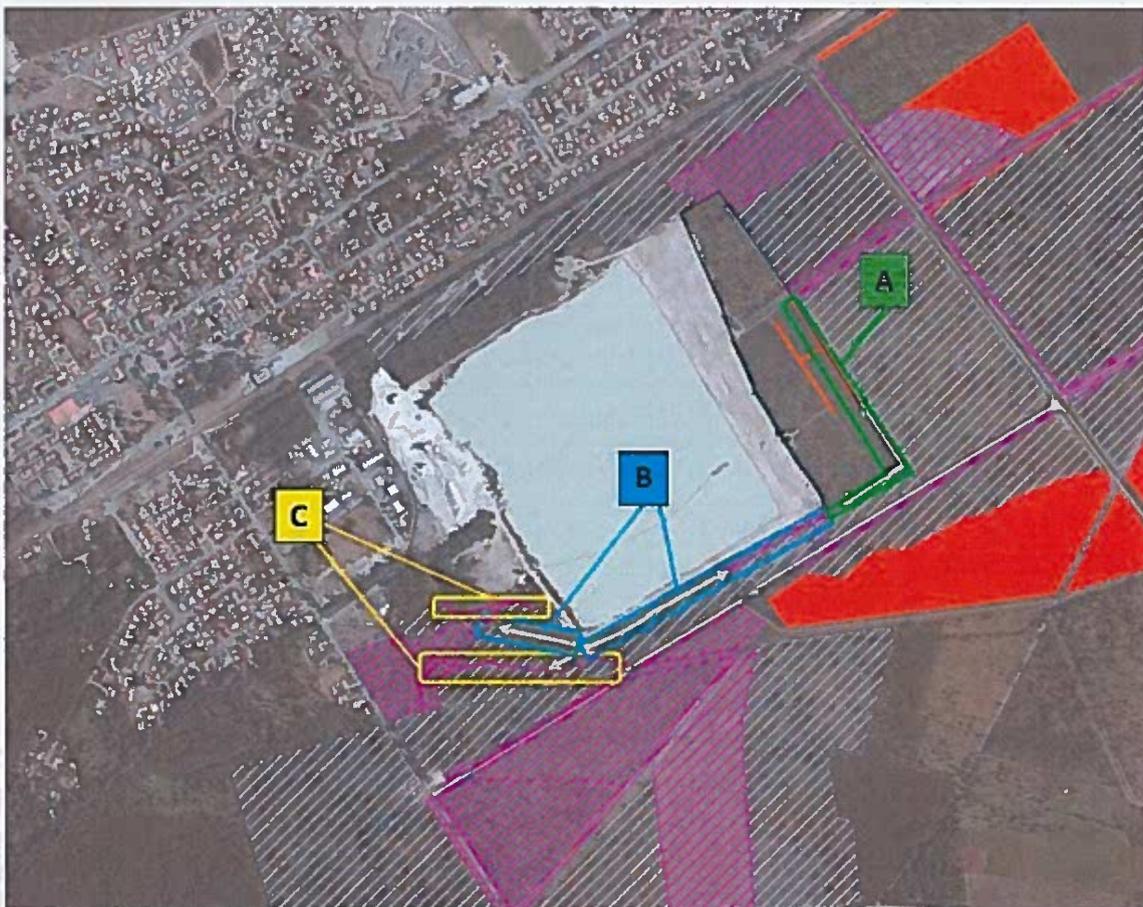


Figure 1 : Corridors de déplacement du Fadet des laïches (carte issue du dossier de demande de dérogation - page 62).

Ces opérations qui visent à reconnecter les milieux ainsi restaurés avec le secteur de compensation tel que présenté à l'article 9, feront l'objet d'un plan de gestion spécifique, conformément à l'article 10.

ARTICLE 8 : Compte-rendu d'avancement de l'exploitation

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre aux services de l'Etat (DREAL (SPN), ONEMA et ONCFS), tous les ans jusqu'en 2018 puis en 2028, un compte-rendu de l'état d'avancement de l'exploitation, précisant notamment le planning et le plan d'exploitation actualisé, les interventions de l'écologue, l'enchaînement des phases et opérations répondant aux prescriptions du présent arrêté (mise en défens, défrichement, gestion conservatoire du secteur évité, des corridors et du site de compensation).

Ce document indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 31 mai 2016, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 9 : Sites de compensation et gestion conservatoire

Les mesures de compensation pour le Fadet des laïches seront mises en œuvre, dès l'automne 2016, sur un secteur de 3,7 ha de moliniaie tourbeuse (présentée pages 67 à 69 du dossier de demande de dérogation), pour laquelle la société SAMIN dispose de la maîtrise foncière.

Les travaux de restauration et d'entretien doivent permettre la reconstitution, *a minima*, de 2,45 ha d'habitats en faveur de l'espèce.

Dans un souci de fonctionnalité, cette mesure s'articule avec l'entretien raisonné des chemins déjà existants (zone C de la figure 1) et la création, dès le démarrage des travaux de défrichement, d'un corridor de déplacement permettant de relier le secteur évité et le secteur de compensation, grâce à la gestion appropriée de la lisière de la pinède, sur la bordure sud de la carrière (zone B de la figure 1).

Les mesures de compensation pour la Fauvette pitchou et l'Engoulevent d'Europe seront également mises en œuvre sur le même secteur grâce à une gestion différenciée des milieux qui leur sont favorables.

Ces espèces bénéficieront, en outre, de la reconstitution de 22 ha de boisements compensatoires au titre du code forestier.

La gestion envisagée sur le site de compensation devra permettre le maintien des conditions favorables aux deux espèces végétales protégées signalées par la CBNSA sur ce secteur (Lotier grêle et Millepertuis fausse gentiane). Une attention particulière devra cependant être portée à la seconde espèce qui peut présenter, dans certains cas, un caractère invasif.

ARTICLE 10: Dispositions générales de gestion conservatoire

L'ensemble des secteurs visés aux articles 7.2, 7.3 et 9 fera l'objet d'une gestion conservatoire adaptée par un organisme qualifié, pendant une durée de 30 ans.

A l'issue de la période d'exploitation (2028), le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer un maintien de la gestion conservatoire jusqu'en 2046. Ces dispositions particulières seront présentées, avant le 31/12/2027, à la DREAL/SPN pour validation préalable.

Sur la base d'un état initial complet, les modalités spécifiques de restauration, de gestion et d'entretien de chacun des secteurs visés seront précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé établi par un écologue et transmises à la DREAL pour validation préalable.

Ce document de gestion précisera notamment, en fonction de l'objectif recherché, la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques retenues.

Par la suite, ces opérations d'entretien (dates d'intervention, modalités, responsables...) seront consignées dans un cahier d'entretien du site.

Les plans de gestion pour l'ensemble de ces espaces devront être réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté. Ils seront transmis à la DREAL pour validation, accompagnés d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS).

Les données naturalistes de ces plans de gestion seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL/SPN, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

SECTION 3 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 31 mai 2016, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 11 : Suivi

Un suivi écologique, différencié selon les espèces concernées (y compris la flore), sera réalisé sur le site du projet ainsi que sur le site de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Ces différents suivis se mettront en place dès 2016 (année n) et seront réalisés tous les ans pendant les 3 premières années, puis tous les 3 ans jusqu'en 2028, ainsi qu'en 2037 et en 2046.

Ils permettront, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter les modalités de gestion conservatoire.

Les indicateurs et protocoles de suivi (modalités, objectifs...) seront précisés et soumis à la validation préalable de la DREAL/SPN.

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS), sera transmis à la DREAL/SPN, aux services départementaux de l'ONCFS et de l'ONEMA et à l'expert délégué faune du CNPN, à l'issue de chaque campagne de suivi.

Les données naturalistes de suivi, ainsi que l'ensemble des données naturalistes récoltées dans le cadre du dossier de demande de dérogation, déposé le 31 mai 2016, seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL/SPN, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 : Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès 2017, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 11, conditionnant la présente dérogation.

Sa composition sera soumise à validation des services de la DREAL/SPN.

Le comité se réunira au moins une fois tous les 3 ans jusqu'en 2028 puis en 2037 et 2046.

ARTICLE 13 : Bilans

Une diffusion du compte-rendu de l'état d'avancement de l'exploitation sera faite aux services de l'État

(ONEMA, ONCFS, DREAL) conformément à l'article 8 du présent arrêté.

En outre, le comité de suivi ainsi que la DREAL Aquitaine et l'expert délégué du CNPN seront destinataires du bilan de suivi écologique, défini à l'article 11 du présent arrêté.

La diffusion de ce bilan de suivi sera réalisée tous les ans pendant les 3 premières années, puis tous les 3 ans jusqu'en 2028, ainsi qu'en 2037 et en 2046.

ARTICLE 14 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au compte-rendu de l'état d'avancement de l'exploitation conformément à l'article 8 puis dans les bilans prévus à l'article 13. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 11 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou sur leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision

implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,
- Monsieur le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le **21 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-
Aquitaine
Le Chef du Service Patrimoine Naturel



Sylvie LEMONNIER

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-10-21-003

Arrêté 10 10 2016 clôture police municipale LE BARP

arrêté du 10 octobre 2016 clôture de la régie police municipale de Le Barp

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRÊTÉ DU 10 OCT. 2016

Bureau des Dotations et des Finances Locales

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT
ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS

DE LA COMMUNE DE LE BARP

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral portant création de la régie de recettes de l'État de la commune de LE BARP pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en date du 28 octobre 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 portant nomination de Monsieur Pascal BROUET en qualité de régisseur titulaire de la commune de LE BARP ;
- VU la demande de suppression de régie de Madame le maire de LE BARP, par courrier en date du 14 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable du directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 7 octobre 2016 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat de la commune de LE BARP pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté du 28 octobre 2002, est supprimée à compter du 10 octobre 2016.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 portant nomination de Monsieur Pascal BROUET en qualité de régisseur titulaire de la commune de LE BARP, est abrogé.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, et Madame le Maire de LE BARP sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

10 OCT. 2016

LE PRÉFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-10-21-004

Arrêté 10 octobre 2016 clôture police municipale
LIBOURNE

Arrêté du 10 octobre 2016 clôture de la régie police municipale de Libourne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRÊTÉ DU 10 OCT. 2016

Bureau des Dotations et des Finances Locales

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT
ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS

DE LA COMMUNE DE LIBOURNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral portant création de la régie de recettes de l'État de la commune de LIBOURNE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en date du 13 avril 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 portant nomination de Monsieur Philippe DUPUIS en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Jean-Claude LESMES en qualité de régisseur suppléant de la commune de LIBOURNE ;
- VU la demande de suppression de régie de Monsieur le maire de LIBOURNE, par courrier en date du 23 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable du directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 7 octobre 2016 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat de la commune de LIBOURNE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté du 13 avril 2006, est supprimée à compter du 10 octobre 2016.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 portant nomination de Monsieur Philippe DUPUIS en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Jean-Claude LESMES en qualité de régisseur suppléant de la commune de LIBOURNE, est abrogé.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, et Monsieur le Maire de LIBOURNE sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 OCT. 2016

LE PRÉFET

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-10-21-005

Arrêté réglant d'office le budget primitif 2016 du syndicat intercommunal de la caserne des sapeurs pompiers de Sauveterre de Guyenne

2016 du syndicat intercommunal de la caserne des sapeurs pompiers de Sauveterre de Guyenne

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des dotations et
des finances locales

ARRÊTÉ DU 21 OCT. 2016

ARRÊTÉ RÉGLANT D'OFFICE LE BUDGET PRIMITIF 2016
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA CASERNE DES SAPEURS POMPIERS DE
SAUVETERRE DE GUYENNE

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi du 7 août 2015 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et aux comptes des communes et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2012 portant retrait des compétences du syndicat à la date du 31 décembre 2012 ;

VU l'arrêté de nomination du liquidateur du 18 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunal arrêté le 27 décembre 2011, le Syndicat intercommunal de la caserne des pompiers de Sauveterre de Guyenne a été dissous ;

CONSIDERANT que le budget primitif 2016 de ce syndicat n'a pas été adopté ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibérations concordantes des communes membres sur la répartition de l'actif et du passif, un liquidateur a été nommé afin d'apurer les créances et les dettes du syndicat et de céder ses actifs, conformément au régime financier et comptable applicable aux établissements publics locaux ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'adoption du budget par l'organe délibérant de l'établissement public avant le 31 mars de l'année où l'établissement public est liquidé, le représentant de l'État dans le département règle le budget sur la base du projet élaboré par le liquidateur et le rend exécutoire ;

CONSIDERANT que le projet de budget primitif 2016 élaboré par le liquidateur ne comprend qu'un excédent reporté en recettes de fonctionnement (R002) de 1 220,03€ et un excédent reporté en recettes d'investissement (R001) de 150,00€ ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le budget principal 2016 du Syndicat intercommunal de la caserne des pompiers de Sauveterre de Guyenne est réglé et rendu exécutoire comme suit :

- **Section de fonctionnement**, en dépenses à la somme de ZERO EUROS (0,00 €) et en recettes à la somme de MILLE DEUX CENT VINGT EUROS et TROIS CENTIMES (1 220,03€)
- **Section d'investissement**, en dépenses à la somme de ZERO EUROS (0,00€) et en recettes à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €)

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 21 OCT. 2016

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET